



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame BUDIN
Présidente du CPAS de Beyne Heusay

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-5-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-RU /MH

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 7 et 18/9/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2015-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Suivi de la comptabilité / indexation :

L'inspectrice a relevé des différences importantes dans la comparaison comptable des chiffres de dépenses du CPAS et ceux du SPP Is.

C'est pourquoi elle recommande à vos services de réaliser une comparaison chaque mois, via un tableau Excel, sur la base des relevés mensuels envoyés dans votre E.box par le SPP Is.

Ces relevés mensuels peuvent être obtenus en format CSV, transformables en Excel, sur demande auprès de notre FrontOffice.

De plus, il est demandé à vos services d'être particulièrement attentifs au suivi des indexations des montants d'aide équivalente. En effet, plusieurs erreurs à ce niveau ont été relevées par l'inspectrice.

Ces erreurs sont directement préjudiciables aux bénéficiaires et il est important qu'elles ne se reproduisent plus.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Ressources :

Lorsque le bénéficiaire vient à bénéficier de ressources, il y a lieu de consigner celles-ci dans un rapport social et de prendre une décision (modification du montant octroyé/ récupération/ application de l'exonération visée à l'article 35 de l'AR du 11/07/2002). En cas de modification du montant octroyé et/ou d'application de l'exonération, il y a lieu d'encoder un nouveau formulaire de demande de subvention qui intègre ces données. En cas de décision de récupération, lorsque votre Centre perçoit (une partie de) la somme indue, il y a lieu d'encoder un formulaire de remboursement (voir remarque du contrôle comptable).

Remarques déjà faites suite aux contrôles précédents :

Doublons de pièces justificatives avec les flux BCSS :

Dans plusieurs dossiers, il a été constaté que certaines pièces justificatives (attestations chômage, compositions de ménage, ...) étaient toujours demandées/présentées alors que les informations relatives à celles-ci étaient disponibles via les flux de la BCSS. L'inspection vous rappelle la loi « only once » du 05/05/2014, qui stipule que

les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public.

Cela signifie que les données accessibles via les flux de la BCSS ne doivent plus être réclamées par les CPAS aux bénéficiaires sous une forme papier (à moins que des informations nouvelles non encore renseignées dans la BCSS soient portées à la connaissance du CPAS), et que les CPAS qui refusent un droit/une aide au motif que le demandeur n'a pas apporté ces documents prennent une décision illégale.

PIIS :

Depuis la modification de la loi du 26 mai 2002 (Loi du 21 juillet 2016 - M.B. 02.08.2016), et selon les délais d'applications qui y affèrent, chaque PIIS doit être précédé d'une analyse des aptitudes, aspirations, qualifications et besoins de l'utilisateur (en abrégé bilan social) et se référer aux aptitudes et aux difficultés décelées dans celui-ci.

Il doit faire l'objet d'une évaluation régulière au moins trois fois par an, dont deux en face à face avec le bénéficiaire.

Dans le cas spécifique des étudiants, en plus des critères ci-dessus, le suivi des études, la recherche de travail compatible avec les périodes scolaires et la demande de bourse d'études doivent être présents au contrat et vérifiés lors des évaluations. Le Centre doit également évaluer la possibilité de recourir à une récupération auprès des débiteurs alimentaires du jeune.

Ce n'est que si tous ces critères sont respectés que votre Centre peut bénéficier de la majoration de subvention de 10% afférente.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Identification des recettes:

Afin de réduire le risque d'erreur lors du pointage et donc d'éviter la récupération de subventions non dues au SPP Is, nous vous conseillons de détailler les intitulés de vos recettes (période concernée par la recette) dans vos grands livres de compte.

Mauvaise utilisation des formulaires de remboursement :

Il a été constaté que vos services remboursent effectivement à l'Etat les subventions liées aux recettes perçues par le centre. Cependant, ce remboursement s'effectue essentiellement par le biais de formulaires B, C et non D.

La correcte utilisation des formulaires est la suivante :

* Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci

* Formulaire C : retrait du DIS.

Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous : <http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

* Formulaire D : remboursement de la subvention liée à une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'E-cho du 26/06/2015 à savoir :

L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes :

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.

Attention : seulement un remboursement / mois est pris en compte par notre programme (écrasement du formulaire précédent). Dès lors, si votre Centre veut introduire un second remboursement, il doit soit l'introduire sur un mois vierge, soit additionner le montant déjà remboursé préalablement au montant du remboursement désiré.

2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires : la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. Si une récupération est réalisée sur plusieurs mois qui chevauchent deux années civiles, le CPAS doit alors introduire un formulaire par année civile ;

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 55 % ou 100%

Je tiens également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

Rapport unique

Erreur de déclaration :

Lors de la déclaration au niveau des frais de personnel, votre Centre a fait une erreur au niveau de la déclaration du temps de travail des personnes en temps partiel. En effet, une personne à mi-temps était renseignée comme travaillant à 50% sur le fonds (soit au total 0.25ETP) au lieu de 100%.

Cette erreur n'a pas eu d'incidence au niveau des subvention accordées et a été corrigée dans le tableau d'inspection.

Une information à ce sujet a été donnée à votre directrice financière pendant l'inspection.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au niveau du contrôle des dossiers DIS, deux remarques déjà faites lors du dernier contrôle ont dû être rappelées. La non prise en compte de la remarque concernant le PIIS a donné lieu à des récupérations pour 2 dossiers.

An niveau du contrôle du volet gaz-électricité du rapport unique, il a été constaté que les remarques de l'inspectrice lors du dernier contrôle avaient été prises en compte. En effet, le fonds a été bien plus utilisé que les années précédentes.

Vu la situation sanitaire actuelle, l'inspection programmée a dû être interrompue et des (parties de) matières n'ont pu être contrôlées.
Il est prévu que le contrôle des clignotants sera effectué lors d'une inspection ultérieure. Le reste des matières est considéré comme contrôlé.

Le debriefing réalisé habituellement avec vos services et faisant suite aux contrôles n'a pas pu avoir lieu en présentiel. Néanmoins, certains retours ont été donnés pendant l'inspection et plusieurs collaborateurs ont pu poser leurs questions.

Plusieurs retours ont également été faits téléphoniquement.

Votre inspectrice a été contactée à plusieurs reprises et reste disponible pour toute question concernant l'inspection.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2014 à 2018	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2015 à 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2014 à 2018	6.126,09 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2015 à 2018	30.727,09 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **6.126,09 €** (cf. grille de contrôle).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle ci-dessus, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires DI) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou

tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté que la procédure n'était pas appliquée pour les éléments suivants :

- a) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- b) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

19 dossiers individuels devaient être examinés. Suite à la problématique sanitaire actuelle, l'inspection n'a pas pu se dérouler dans sa totalité et seulement 16 dossiers ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation ; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

SPP							
Recettes				Dépenses			
2015							
	452,28	50%		1.089.617,43	55%		
	10.454,20	55%		39.131,90	75%		
		100%		145.596,19	100%	POP	
		100%		28.816,94	100%	SDF	
		100%		1.111,62	100%	P.I.	
		65%		122.928,55	65%	étudiants	
		100%		2.150,01	100%	créances alimentaires	
	10.906,48	55%		1.089.617,43	55%		
		65%		122.928,55	65%		
		75%		39.131,90	75%		
		100%		177.674,76	100%		
	10.906,48			1.429.352,64			
Recettes				Dépenses			
2016							
	7.436,57	55%		1.231.590,77	55%		
		75%		5.617,43	75%		
		100%		120.569,97	100%	POP	
		100%		10.804,42	100%	SDF	
		100%		3.334,86	100%	P.I.	
		65%		122.844,09	65%	étudiants	
		100%		1.675,01	100%	créances alimentaires	
	7.436,57	55%		1.231.590,77	55%		
		65%		122.844,09	65%		
		75%		5.617,43	75%		
		100%		136.384,26	100%		
	7.436,57			1.496.436,55			

		Recettes		Dépenses	
2017					
	9.518,13	55%		1.424.150,73	55%
		75%			75%
		100%		148.388,26	100% POP
		100%		24.550,94	100% SDF
		100%		11.734,00	100% P.I.
		65%			65% étudiants
		100%		450,00	100% créances alimentaires
	9.518,13	55%		1.424.150,73	55%
		65%			65%
		75%			75%
		100%		185.123,20	100%
	9.518,13			1.609.273,93	
		Recettes		Dépenses	
2018					
	20.319,39	55%		1.481.316,52	55%
		75%			75%
		100%		163.002,68	100% POP
		100%		73.671,04	100% SDF
		100%		6.080,45	100% P.I.
		65%			65% étudiants
		100%		1.591,60	100% créances alimentaires
	20.319,39	55%		1.481.316,52	55%
		65%			65%
		75%			75%
		100%		244.345,77	100%
	20.319,39			1.725.662,29	

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2015-2018:
6.260.725,41 €– 48.180,57 € = 6.212.544,84 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

CPAS						
Recettes				Dépenses		
2015						
	49.630,91	55%			1.468.988,49	55%
		75%				75%
		100%				100% POP
		100%				100% SDF
		100%				100% P.l.
		65%				65% étudiants
		100%				100% créances alimentaires
	1.098,36	55%	2007			
-	907,22	55%	Non valeur			
-	6.246,39		Form C 2015	-	6.246,39	Form C 2015
-	3.645,10		Form C antérieurs	-	4.937,32	Form C 2015/2016
	39.930,56	55%			1.457.804,78	55%
		65%				65%
		75%				75%
		100%				100%
	39.930,56				1.457.804,78	
Recettes				Dépenses		
2016						
	54.892,50	55%			1.552.575,81	55%
		75%				75%
		100%				100% POP
		100%				100% SDF
		100%				100% P.l.
		65%				65% étudiants
		100%				100% créances alimentaires
	18.722,53	55%	2015	-	17.079,81	Form C 2016
	3.451,52	55%	2014	-	3.194,91	Form C 2017
	682,44	55%	2013			
	1.098,36	55%	2007			
	260,19	55%	2000			
-	17.079,81		Form C 2016			
-	5.415,75		Form C 2015			
-	1.914,60		Form C antérieurs			
	54.697,38	55%			1.532.301,09	55%
		65%				65%
		75%				75%
		100%				100%
	54.697,38				1.532.301,09	

		Recettes			Dépenses		
2017							
	25.600,76	55%			1.530.238,76	55%	
		75%				75%	
	40,00	100%			47.448,71	100%	POP
		100%			11.307,56	100%	SDF
		100%			8.331,89	100%	P.I.
	1.048,22	65%			63.409,75	65%	étudiants
		100%			1.474,92	100%	créances alimentaires
	6.476,60	55%	2016	-	15.436,64		Form C
	770,18	55%	2015				
	4.002,25	55%	2013				
	1.098,36	55%	2007				
	210,63	55%	2000				
	- 15.436,64		Form C 2017				
	- 3.194,91		Form C 2016				
	19.527,23	55%			1.514.802,12	55%	
	1.048,22	65%			63.409,75	65%	
		75%				75%	
	40,00	100%			68.563,08	100%	
	20.615,45				1.646.774,95		
		Recettes			Dépenses		
2018							
	25.162,90	55%			1.249.216,03	55%	
		75%				75%	
	988,50	100%			200.612,43	100%	POP
	1.190,27	100%			74.424,52	100%	SDF
		100%			2.380,54	100%	P.I.
	1.294,94	65%			244.227,42	65%	étudiants
		100%			366,64	100%	créances alimentaires
	7.248,36	55%	2017				
	3.415,22	55%	2016				
	870,12	55%	2015				
	562,49	55%	2014				
	148,68	55%	2000				
	287,97	100%	2017				
	230,37	100%	2017				
	264,07	65%	2017				
	37.407,77	55%			1.249.216,03	55%	
	1.559,01	65%			244.227,42	65%	
		75%				75%	
	2.697,11	100%			277.784,13	100%	
	41.663,89				1.771.227,58		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2015-2018:
6.408.108,40 €– 156.907,28 € = 6.251.201,12 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 55%</u>	<u>Erreur</u>
Dépenses	2015	1.429.352,64 €	1.457.804,78 €	-28.452,14 €	-15.648,68 €	-1,99%
	2016	1.496.436,55 €	1.532.301,09 €	-35.864,54 €	-19.725,50 €	-2,40%
	2017	1.609.273,93 €	1.646.774,95 €	-37.501,02 €	-20.625,56 €	-2,33%
	2018	1.725.662,29 €	1.771.227,58 €	-45.565,29 €	-25.060,91 €	-2,64%
		6.260.725,41 €	6.408.108,40 €	-147.382,99 €	-81.060,64 €	-2,35%
Recettes	2015	10.906,48 €	39.930,56 €	-29.024,08 €	-15.963,24 €	-266,12%
	2016	7.436,57 €	54.697,38 €	-47.260,81 €	-25.993,45 €	-635,52%
	2017	9.518,13 €	20.615,45 €	-11.097,32 €	-6.103,53 €	-116,59%
	2018	20.319,39 €	41.663,89 €	-21.344,50 €	-11.739,48 €	-105,04%
		48.180,57 €	156.907,28 €	- 108.726,71 €	- 59.799,69 €	-225,67%
Dépenses nettes		6.212.544,84 €	6.251.201,12 €	- 38.656,28 €	- 21.260,95 €	-0,00622229

Il doit être précisé que les chiffres bruts laissent apparaître un manque à recevoir plus important pour le CPAS au niveau des dépenses et un excédent de subvention conséquent au niveau de recettes. Ce n'est que suite à une analyse de l'inspectrice que les chiffres ont pu être adaptés (recettes au lieu de dépenses en moins – Formulaire C/rectification des formulaires B).

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Au vu des différences comptables et conformément au manuel d'inspection, tous les dossiers de recette ont été examinés.

2.1. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **30.727,09 €** (voir point 2 ci-dessus analyse des dépenses et des recettes)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Par rapport au dernier contrôle, une amélioration a été constatée par rapport à l'utilisation des fonds. En effet, ceux-ci ont été utilisés dans leur (quasi) totalité. L'inspection vous encourage à continuer dans cette voie.

2. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
FPAS	20.185,00 €	20.321,36 €	0,00 €	20.321,36 €
FSGE	63.737,13 €	61.630,91 €	50.086,41 €	11.544,50 €
PIIS	63.813,67 €	135.736,63 €	134.279,63 €	1.457,00 €

* Les montants indiqués sont supérieurs au montant maximum subventionnables par le SPP. Cela démontre une réelle implication de la part de votre Centre. Néanmoins, la subvention sera limitée au montant maximum prévu.

I.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
FPAS	€ 20.185,00	€ 20.185,00	€ 0,00
FSGE	€ 11.544,50	€ 11.544,51	€ 0,00
PIIS	€ 1.457,00	€ 1.457,00	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

I.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
FSGE	€ 50.086,41	€ 50.086,41	€ 0,00
PIIS	€ 62.356,67	€ 129.881,45	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

3. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	€ 3.048,99	0*	€ 0,00	€ 0,00
FPAS - Modules collectifs	€ 7.625,74	0*	€ 0,00	€ 0,00
FPAS - Pauvreté infantile	€ 9.510,27	0*	€ 0,00	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 11.093,00	10	€ 9.194,74	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 451,00	5	€ 451,00	€ 0,00
PIIS - Interventions usagers	€ 1.087,00	0*	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Interventions tiers	€ 370,00	0*	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0*	€ 0,00	€ 0,00

*Suite à la situations sanitaire actuelle, le contrôle des dossiers FPAS et PIIS n'a pas pu être finalisé.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B.

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles et le subside alloué a été dépensé conformément à la législation en la matière.